/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-88 du 17 Avril 1987

portant sanctions disciplinaires à l'encontre des Camarades Yacoubou BAMISSO et Julien DOKO en service à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) de l'Atacora.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 85-318 du 9 Août 1985 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Yacoubou BAMISSO et consorts en service à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) de l'Atacora,

VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N° 85-318 du 9 Août 1985,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Mars 1987,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est infligé au Camarade Julien DOKO, en service à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) de l'Atacora, une exclusion temporaire d'emploi de vingt (20) mois pour compter de la date de sa suspension, avec retrogradation ou abaissement de deux (2) échelons ou retard à l'avancement équivalent, pour détournement de deniers publics.

Article 2.- Le Camarade Yacoubou BAMISSO, en service à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Atacora est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics,

Article 3.- Le Camarade Yacoubou BAMISSO est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

.../...

Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 4.- Le Camarade Yacoubou BAMISSO sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Atacora la somme de huit cent dix mille quatre cent (810 400) francs, montant de la valeur détournée.

Article 5.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 4 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 6.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 17 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Souradjou IBRAHIM
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MFE-MTAS 8 Autres Ministères 13 DGPE/MTAS 4 CRCAM-ATACORA 4 CNCA 4 SPD-DCCT 2 GCONB 1 IGE 3 DB-DSDV-DCF-DCOF 8 DTCP-DI 4 CNR 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 BN-DAN 2 UNB-FASJEP 1 JORPB 1.-